

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°294_2026DP

Convention d'occupation temporaire des locaux
de l'école Catalanis à Gaillac
par l'Association Lou Mercat/Mosaïque
Atelier Parents-Enfants les 16 et 30 juillet 2026

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération exerce la compétence scolaire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le RDC du bâtiment situé rue Hélène Boucher ;

Considérant que l'Association Lou Mercat/Mosaïque a sollicité de la communauté d'agglomération pour pouvoir utiliser la salle de motricité et les sanitaires de l'école de Catalanis afin d'organiser des ateliers parents-enfants les jeudi 16 et 30 juillet 2026 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération et l'association Lou Mercat/Mosaïque ont convenu de conclure une convention de mise à disposition ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école du 16 juin 2026 de l'école Catalanis à Gaillac ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de la salle de motricité et des sanitaires de l'école Catalanis entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Lou Mercat/Mosaïque, les jeudi 16 et 30 juillet 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 25 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 25 JUIN 2026 et/ou notification le